3214nCH

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

CHAMBRE DE COMMERCE
29 MAI 2007
DATE D'ENTREE

Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de certaines annexes du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu la directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe II aux progrès techniques;

Vu la directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de ses annexes III et VI au progrès technique ;

Vu la directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, concernant les produits cosmétiques, aux fins d'adapter ses annexes IV et VI au progrès technique ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Arrête :

Art. 1er. – Les annexes II, III, IV et VI du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2 – Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.

ANNEXE

A) L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifiée comme suit:

1) Les numéros de référence de 1234 à 1243 ci-après sont ajoutés:

No Réf.	Nom chimique / nom INCI	N° CAS
« 1234	PEG-3,2',2'-di-p-phénylènediamine	144644-13-3
1235	6-nitro-o-toluidine	570-24-1
1236	HC Yellow No 11	73388-54-2
1237	HC Orange No 3	81612-54-6
1238	HC Green No 1	52136-25-1
1239	HC Red No 8 et ses sels	97404-14-3, 13556-29-1
1240	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels	158006-54-3, 41959-35-7
1241	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1	116-85-8
1242	4-amino-3-fluorophénol	399-95-1
1243	N,N'-dihéxadécyle-N,N'-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide	149591-38-8 »

2) L'entrée sous le numéro de référence 1182 est supprimée.

3) Le numéro de référence 663 est remplacé par ce qui suit:
« (2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne; époxiconazole (n° CAS 133855-98-8) ».

B) L'annexe III, première partie, est modifiée comme suit:

1) les numéros d'ordre 98 à 101 sont ajoutés comme suit:

a	b	c	d	e	f
« 98	Acide salicy-lique (1) (n° CAS 69-72-7)	a) Produits capillaires rincés b) Autres produits	a) 3,0 % b) 2,0 %	Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de trois ans, à l'exception des shampooings. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de trois ans (2)
99	Sulfites et bisul-fites inorganiques (3)	a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défri-sage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres autobron-zants	a) 0,67 % exprimé en SO_2 libre b) 6,7 % exprimé en SO_2 libre c) 0,45 % exprimé en SO_2 libre d) 0,40 % exprimé en SO_2 libre	À des fins autres qu'inhiber le développement de de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	
100	Triclocarban (4) (n° CAS 101-20-2)	Produits rincés	1,5 %	Critères de pureté: 3-3'-4-4'-Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3'-4-4'-Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	
101	Pyrithione de zinc (5) (n° CAS 13463-41-7)	Produits capillaires non rincés	0,1 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

(1) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, no 3.
(2) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.
(3) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, no 9.
(4) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, no 23.
(5) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, no 8. »;

C) À l'annexe IV, première partie, l'agent colorant CI 45425 est supprimé.

D) L'annexe VI, première partie, est modifiée comme suit:

1) à la colonne b, le symbole « (*) » est supprimé pour les numéros d'ordre 1, 2, 4, 7, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 42 et 47;

2) à la colonne b, le symbole « (*) » est ajouté pour les numéros d'ordre 5 et 43;

3) le numéro d'ordre 1 est remplacé par le numéro suivant:

N° d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et avertisse-ments à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
«1	Acide benzoïque (no CAS 65-85-0) et son sel de sodium (no CAS 532-32-1)	Produits rincés, sauf les produits d'hygiène buccale: 2,5 % (acide) Produits d'hygiène buccale: 1,7 % (acide) Produits non rincés: 0,5 % (acide)		
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous numéro le d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	0,5 % (acide)»		

4) le numéro d'ordre 8 est remplacé par le numéro suivant:

N° d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et avertisse-ments à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
« 8	Pyrithione de zinc (*) (no CAS 13463-41-7).	Produits capillaires: 1,0 % Autres produits: 0,5 %	Uniquement pour les produits rincés. Pas d'utilisation dans les produits d'hygiène buccale»	

5) le numéro d'ordre 10 est supprimé;

6) le numéro d'ordre 36 est supprimé.

7) le texte figurant sous le numéro d'ordre 56 est remplacé par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
«56	iodopropynyl butyl-carbamate (IPBC) Carbamate de 3-iodo-2-propynyl-butyle CAS no 55406-53-6 .	a) produits rincés: 0,02 % b) produits non rincés: 0,01 %, sauf dans les déodorants/ agents antipers-pirants: 0,0075 %	Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) — Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps (*) — Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans	a) "Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans" (**) b) "Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans" (***)

(*) Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps. (**) Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans. (***) Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.»

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de certaines annexes du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois les directives suivantes :

- directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe II aux progrès techniques,
- directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de ses annexes III et VI au progrès technique,
- directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil, concernant les produits cosmétiques, aux fins d'adapter ses annexes IV et VI au progrès technique.

Le projet adapte au progrès technique les annexes II, III, IV et VI contenues au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Ladite adaptation concerne notamment la sécurité de l'utilisation du conservateur iodopropynyl butylcarbamate dans les produits cosmétiques. En effet, le projet tient compte des conclusions du comité scientifique des produits de consommation (CSPC), institué par la décision 2004/210/CE de la Commission, qui a conclu que l'absorption biodisponible quotidienne d'iode à partir de produits cosmétiques ne devrait pas dépasser 20 % de l'absorption quotidienne recommandée de 150 μg et que l'iodopropynyl butylcarbamate ne devrait pas être utilisé pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres.